

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute N° : 2011/
Rôle N° : 11/00534

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 2011

DEMANDEUR

Monsieur Pierre GUILLY
INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3^{ème} section par intérim
sis 3ème Section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale de l'Eure
- Cité Administrative Boulevard Georges Chauvin
- 27000 EVREUX

Comparant en personne

DÉFENDERESSE

La SAS PARICABLE
inscrite au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS
sous le numéro 311.244.313
dont le siège social est sis ZI n° 1 Secteur A
- Rue Louis Blériot - 27940 AUBEVOYE
prise en la qualité de son représentant légal
Monsieur Rolf KOEPFER, Président

Représentée par M. SAVIGNARD, Directeur d'établissement DRAKA
PARICABLE, assisté de Maître Mylène UNGER, avocat au barreau de PARIS, dont
le Cabinet est 132 rue du Faubourg Saint Denis Escalier C boîte n° 60 - 75010
PARIS

PRÉSIDENT : Jean-Denis BRUN

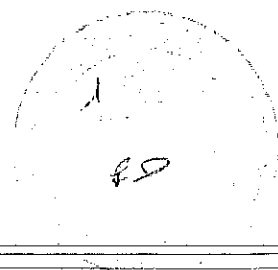
GREFFIER : Evelyne DIEULLE

DÉBATS : en audience publique du 28 Octobre 2011

Où Monsieur GUILLY en ses explications et Maître UNGER en sa plaidoirie

ORDONNANCE :

- prononcée en audience publique le 31 OCTOBRE 2011
- par Jean-Denis BRUN
- signée par Jean-Denis BRUN, Vice-Président
Evelyne DIEULLE, faisant fonction de Greffier

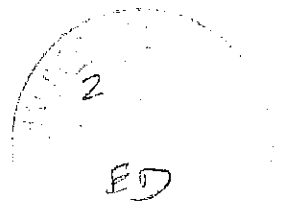


N° de répertoire général : 11/00534

Copie exécutoire délivrée le :

Copie délivrée le :

Service expertise le :



PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS :

Autorisé par ordonnance du Président de ce Tribunal du 27 octobre 2011, Monsieur Pierre GUILLY, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'inspection du Travail de l'Unité Territoriale de l'Eure par intérim, a fait assigner par acte d'huissier du 27 Octobre 2011 la S.A.S DRAKA PARICABLE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Rolf KOEPFER, devant le juge des référés de céans afin d'obtenir notamment au visa des articles L.4732-1, L.4731-5, L.4732-3 et L.4741-13 du Code du Travail :

- l'audition du représentant légal de la S.A.S DRAKA PARICABLE et qu'il lui soit ordonné :

* de retirer immédiatement les salariés de l'atelier sur les zones :

- métallurgie,
- moyenne tension,
- basse tension,
- laboratoire,

et ce sous astreinte de 10.000,00 Euros Par jour de retard et par salarié occupé dans cet atelier et sur ces zones et ce à compter de la signification de l'ordonnance,

* de décontaminer le four N°1 par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux disposition de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de retirer les matériaux amiantés du four N°2 par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux disposition de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

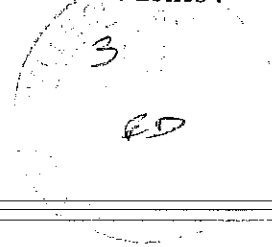
* de réaliser des prélèvements surfaciques effectués tel que consignés dans le procès-verbal de la réunion extraordinaire du C.H.S.C.T des 20 et 24 Octobre 2011 :

- four 1 : sol, dessus, intérieur, extérieur,
- four 2 : sol, dessus, intérieur, extérieur,
- HERBORN : capot, pupitre-bobinoir, panier,
- M85 alu 1 : pupitre, chargement bobine, pupitre enrouleur panier,
- M85 2 : pupitre, chargement bobine, pupitre enrouleur panier,
- ~~EESMO : pupitre 12, potence cage 12, enrouleur cage 12,~~
- ASCOR : panier, potence proche du four,
- 12 X 600 : capot, dérouleur,
- Bureau Process : 2 prélèvements,

* de décontaminer les zones et surfaces dans le cas où elles se révéleraient polluées suite à l'analyse des prélèvements ET CE par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux disposition de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de réaliser des prélèvements atmosphériques effectués dans le strict respect de la norme AF EN ISO 16000-7 et tels que dans le rapport technique de Monsieur EMERY sur les zones :

- métallurgie : 7 prélèvements,
- moyenne tension : 7 prélèvements
- basse tension : 7 prélèvements



- laboratoire : 2 prélèvements
- sanitaire : 1 prélèvement,

* de décontaminer les zones et surfaces dans le cas où elles se révéleraient polluées suite à l'analyse des prélèvements ET CE par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de faire procéder au retour des salariés dans l'atelier dès lors que les mesures ordonnées auront été exécutées,

- qu'il soit rappelé à l'employeur que la décision du juge des référés ne peut entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.4732-3 du Code du Travail, ni rupture, ni suspensions du contrat de travail, ni préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés,

- la désignation d'un huissier aux fins de constater le retrait des salariés, en lui permettant de rentrer dans les locaux de l'entreprise et de recueillir les noms des personnes éventuellement présentes,

- que le juge des référés se réserve, en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 09 juillet 1991, le droit de procéder à la liquidation de l'astreinte qu'il aura fixé,

- qu'il condamne la société DRAKA PARICABLE au paiement des dépens de l'instance.

Il expose en substance dans cette assignation que le 18 octobre 2011 le C.H.S.C.T a informé les agents de contrôle de l'Inspection du Travail, des faits suivants :

- un salarié de l'entreprise ROUSSEAU, qui était sur site pour désamianter la toiture de l'établissement d'Aubevoye, est occupé à retirer les joints du four N°1,
- la direction de l'entreprise suppose que ces joints sont amiantés,
- elle n'a pas fait réaliser de diagnostic des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante préalablement aux travaux,
- les salariés de DRAKA PARICABLE occupent leur poste de travail à proximité du four et dans le reste de l'atelier métallurgie ;

Que l'intervention de l'entreprise ROUSSEAU avait donc bien ce jour-là pour finalité de retirer des matériaux amiantés ;

Que ce type d'opération nécessite la rédaction et la transmission d'un plan de retrait tel que défini par l'article R.4412-119 du Code du Travail ;

Que ce plan n'a pas été établi ;

Que par ailleurs l'entreprise ROUSSEAU ne possède pas de certificat de qualification justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable ;

Que lors de la visite sur les lieux le 18 octobre 2011 l'inspecteur du travail, accompagné notamment de Monsieur EMERY, ingénieur de prévention de la DIRECCTE de Haute Normandie a rencontré les membres du C.H.S.C.T qui lui ont exposé notamment que les salariés de l'entreprise ROUSSEAU avaient déjà démonté les deux battants de la porte du four N°1 comportant des tresses et les avaient déposés dans la zone de stockage des déchets amiantés, que le 18 octobre au matin les joints du four N°1 avaient été retirés, que Monsieur SAVIGNARD, Directeur de l'établissement leur avait indiqué que toutes les mesures de prévention avaient été prises, les salariés de l'entreprise ROUSSEAU étant intervenu avec les protections individuelles nécessaires après avoir délimité la zone avec de la rubalise, qu'une intervention sur le four N°2

était prévue dans les mêmes conditions, que le responsable de la maintenance avait alors indiqué qu'il pensait qu'il y avait de l'amiante et que les joints du four étaient en mauvais état ;

Que le salarié de l'entreprise ROUSSEAU, qui était intervenu le matin même avait précisé avoir agi avec un tournevis, sans confinement mais avec usage d'un aspirateur et d'un surfactant;

Que 8 salariés étaient présents et exposés ;

Que Monsieur SAVIGNARD avait alors confirmé qu'il n'existait pas de plan de retrait ;

Qu'il s'était engagé à retirer les salariés de leurs postes de travail et à faire procéder à des prélèvements sur les déchets enlevés et sur le four N°2 ;

Que le 18 octobre au soir Monsieur SAVIGNARD a confirmé avoir sollicité deux organismes pour faire procéder à des prélèvements le 19 : VERITAS et APAVE ;

Que le 18 au soir la personne intervenant pour le Bureau VERITAS a confirmé la présence d'amiante dans les déchets et dans le four N°2 ;

Que seront effectués :

- un prélèvement de deux échantillons de déchets,
- prélèvement de trois échantillons de matériaux du four N°2,
- la pose de 5 capteurs dans l'atelier ;

Que la notice du four N°1 précise que les joints de porte contiennent de l'amiante ;

Que le 19 octobre Monsieur GUILLY a adressé à Monsieur SAVIGNARD une télécopie dans laquelle il lui rappelait l'existence de la présence d'amiante dans les matériaux prélevés et lui précisait que les prélèvements atmosphériques seraient insuffisants compte tenu de la dépose de fibres dans les zones sans mouvement d'air et du renouvellement de l'air dans les zones soumises aux mouvements d'air provenant de l'extérieur ;

Qu'il indiquait qu'il serait nécessaire de procéder à des prélèvements surfaciques et d'établir une cartographie précise de la présence éventuelle de fibres d'amiante de l'ensemble de la zone;

Que le 21 octobre Monsieur SAVIGNARD a informé l'inspection du travail d'une part que les trois prélèvements de matériaux ont révélé la présence d'amiante et que les deux prélèvements atmosphériques se sont révélés négatifs et d'autre part que compte tenu de ces résultats il avait pris la décision de faire revenir les salariés dans l'établissement ;

Qu'il avait précisé que pour la Direction de l'entreprise le mode opératoire des prélèvements correspondait bien aux prescriptions de la norme NF EN ISO 16000-7 Air intérieur partie 7 ;

Que les agents contrôleurs de l'inspection du travail avait indiqué en réponse que les conditions de ventilation des locaux et d'utilisation de ces locaux pendant les prélèvements ne correspondaient pas à celles exigées par la norme NF EN ISO 16000-7 ;

Que la Direction avait alors répondu qu'elle allait à nouveau lire la norme et comparer la position des ventilateurs utilisés pendant les prélèvements avec celle préconisée par la norme ;

Que le soir même les agents de contrôle avaient adressé à Monsieur SAVIGNARD une note dans laquelle ils précisait que :

- si les premiers prélèvements atmosphériques pratiqués sans respect de la norme NF EN ISO 16000-7 révélaient un taux d'amiante dans l'air inférieur à 5 fibres par litre il serait nécessaire de faire réaliser des prélèvements surfaciques significatifs intégrant notamment la zone du four,

les postes de travail, les zones les plus fréquentées et les conduits d'air et dans un second temps, sans attendre les résultats des prélèvements surfaciques, de faire réaliser des prélèvements atmosphériques conformes à la norme NF EN ISO 16000-7 après établissement d'une stratégie d'échantillonnage,

- si les premiers prélèvements atmosphériques pratiqués sans respect de la norme NF EN ISO 16000-7 révélaient un taux d'amiante dans l'air supérieur à 5 fibres par litre il serait nécessaire de faire procéder à la décontamination par une entreprise détenant un certificat de qualification après avoir procédé à une évaluation des risques et élaboré un plan de retrait transmis à l'inspection du travail avant le début des travaux ;

Que le 24 octobre, lors de reprise de la réunion extraordinaire du C.H.S.C.T du 20 octobre Monsieur SAVIGNARD a précisé que les prélèvements ayaient été réalisés selon la norme NF X 43-050 ;

Que les agents de contrôle avaient pour leur part indiqué que les seuls les prélèvements réalisés selon la norme NF EN ISO 16000-7 seraient incontestables ;

Que Monsieur SAVIGNARD et le C.H.S.C.T ont alors décidé de faire effectuer 23 prélèvements dans des lieux qu'ils ont précisé et au moins 22 prélèvements surfaciques dans des lieux précis ;

Que cependant à la fin de cette réunion Monsieur SAVIGNARD a indiqué que la production reprendrait le lendemain matin ;

Que le C.H.S.C.T a émis un avis défavorable au redémarrage de l'atelier en considérant que les prélèvements ne satisfaisaient pas aux conditions requises par la norme NF EN ISO 16000-7 et que les seuls résultats transmis ne pouvaient à eux seuls garantir la sécurité des salariés ;

Que le 25 octobre 4 salariés au moins étaient présents sur le site ;

Il fait valoir que l'amiante est un agent cancérigène ;

Qu'entre 1965 et 1995 35.000 personnes sont décédées à la suite l'absorption d'amiante ;

Que d'ici 2025 100.000 décès sont attendus ;

Qu'en l'espèce compte tenu de la décision du chef d'établissement de reprendre l'activité dans un atelier potentiellement contaminé, sans dépollution préalable, il existe un risque sérieux d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante mettant en péril l'intégrité physique des salariés compte tenu du retrait d'amiante friable effectué dans le non respect des dispositions de la section 3 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 4 de la 4^{ème} partie du Code du Travail ;

Qu'il y a urgence à faire cesser ces risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés ;

A l'audience du 28 octobre 2011 la S.A.S DRAKA PARICABLE, représentée par son Avocat, en présence de Monsieur SAVIGNARD, a sollicité le renvoi de l'affaire en soutenant notamment que le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés n'était pas avéré et que de nouvelles analyses étaient en cours.

Monsieur GUILLY s'est opposé au renvoi en considération de la présence d'amiante dans l'établissement dans lequel des salariés sont en activité.

Monsieur SAVIGNARD, interrogé par le Président, a confirmé la présence de salariés sur le site.

FD

Le Président a rejeté la demande de renvoi.

Monsieur GUILLY a repris oralement les termes de l'assignation et maintenu ses demandes.

La S.A.S DRAKA PARICABLE représentée par son Avocat a rappelé les dispositions de l'article L.4732-1 du Code du Travail et des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civil, soutenu qu'il appartenait au demandeur de rapporter la preuve, sans possibilité de contestation sérieuse, de la présence de fibres d'amiante dans l'air contrevenant aux prescriptions du Code du Travail et du Code de la Santé publique, attentatoire à l'intégrité physique des salariés et conclu que le demandeur ne rapportait pas cette preuve.

Elle a fait valoir que les résultats des analyses opérées par l'APAVE démontrent la présence de fibres d'amiante avec une concentration inférieure à 0,90 fibres par litre alors l'article R.4412-104 du Code du Travail fixe un plafond de 100 fibres par litre ;

Que la norme retenue par l'inspection du Travail est entrée en application le 02 Septembre 2011 ;

Que cependant l'obligation de mise aux normes et d'accréditation des sociétés de mesures et de contrôles quantitatifs en poussières d'amiante a été reportée au 1^{er} janvier 2013 ;

Que deux sociétés seulement sont aujourd'hui accréditées ;

Que l'Inspection du Travail ne peut dans ces conditions lui faire grief de ne pas avoir fait procéder à des analyses conformes, dans des délais aussi brefs ;

Qu'elle a mis en oeuvre tous les efforts possibles pour répondre aux exigences de l'Inspection du Travail ;

Qu'à ce titre elle a d'ailleurs informé cette administration le 27 octobre qu'elle mettait en place des capteurs pour procéder à de nouvelles mesures conformes à la norme applicable ;

Qu'en outre la société EVERS ISOLATION doit se rendre sur le site pour désamianter les deux fours le 2 novembre ;

Elle soutient ainsi qu'il existe une difficulté sérieuse et que le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés n'est pas démontré.

En cours de délibéré et sur autorisation du Président la S.A.S DRAKA PARICABLE a précisé que l'APAVE n'avait pas encore communiqué ses derniers résultats, fait état et justifié de nouvelles mesures par l'APAVE et par la société E.D.P en partie conformes à la norme NF EN ISO 16000-7, précisé que la perte financière de l'entreprise sur le résultat net d'exploitation au mois d'octobre serait de 450ke et sollicité du Président qu'il proroge son délibéré dans l'attente des résultats d'analyse.

MOTIFS :

Attendu que l'article 4732-1 du Code du travail dispose que l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions énumérées du Code du travail, dont le livre IV ; que le juge peut ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier et qu'il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor Public ;

7
ED

Que l'article 809 du Code de Procédure Civile prévoit que le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'en l'espèce il est constant que le four N°1 a été désamianté par l'entreprise ROUSSEAU, en présence de salariés de l'entreprise DRAKA PARICABLE sans confinement et sans dispositif de protection de ces salariés autres qu'une zone balisée ;

Que les résultats des analyses opérées par l'APAVE démontrent, comme le rappelle la défenderesse, la présence de fibres d'amiante ;

Que les risques pour la santé des salariés, présentés par cet élément cancérogène, ne sont pas contestés par la société DRAKA PARICABLE ;

Que la concentration de ces fibres apparaît, selon les premiers résultats d'analyses de l'APAVE, inférieure à 0,90 fibres par litre ;

Que ce résultat a cependant été obtenu en procédant à des prélèvements selon une méthodologie qui ne respecte pas la norme NF EN ISO 16000-7 applicable depuis le 02 septembre 2011 ;

Que le C.H.S.C.T et le Directeur du site avaient convenu, à la suite des observations de l'Inspection du Travail sur la méthodologie des prélèvements à opérer, de modalités de mesures précises qui auraient pu, si elles s'étaient avérées négatives, permettre la poursuite de l'exploitation ;

Que cependant la S.A.S DRAKA PARICABLE a fait le choix de faire revenir les salariés sur site sans avoir fait procéder à ces analyses ;

Qu'actuellement des salariés sont toujours présents et exposés alors que les résultats des dernières analyses, pour partie conformes à la norme NF EN ISO 16000-7 ne sont pas connus ;

Qu'ainsi des salariés sont exposés à l'absorption de fibres d'amiante dans des proportions encore inconnues ;

Que le risque d'atteinte à l'intégrité physique de ces salariés est avéré ;

Que la dégradation du climat social dans l'entreprise auquel il est fait référence dans la note en délibéré de la S.A.S DRAKA PARICABLE et la perte financière subie sont la conséquence de l'imprévision des conditions des opérations de désamiantage par la société défenderesse et non de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de prévenir un dommage imminent à la santé des salariés et de faire droit aux demandes de l'Inspection du Travail ;

Que cependant l'astreinte sera liquidée au profit du Trésor Public par le juge de l'exécution et non par le juge des référés ;

PAR CES MOTIFS,
le juge des référés, par décision rendue par mise à disposition au Greffe, contradictoire
et en premier ressort,

- Ordonne au représentant légal de la S.A.S DRAKA PARICABLE :

* de retirer immédiatement les salariés de l'atelier situé ZI N°1, Secteur A, Rue Louis Blériot à AUBEVOYE (27 940) sur les zones :

- métallurgie,
- moyenne tension,
- basse tension,
- laboratoire,

et ce sous astreinte de 10.000,00 Euros par jour de retard et par salarié occupé dans cet atelier et sur ces zones et ce à compter de la signification de l'ordonnance,

* de décontaminer le four N°1 par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de retirer les matériaux amiantés du four N°2 par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de réaliser des prélèvements surfaciques effectués tel que consignés dans le procès-verbal de la réunion extraordinaire du C.H.S.C.T des 20 et 24 Octobre 2011 :

- four 1 : sol, dessus, intérieur, extérieur,
- four 2 : sol, dessus, intérieur, extérieur,
- HERBORN : capot, pupitre-bobinoir, panier,
- M85 alu 1 : pupitre, chargement bobine, pupitre enrouleur panier,
- M85 2 : pupitre, chargement bobine, pupitre enrouleur panier,
- LESMO : pupitre 12, potence cage 12, enrouleur cage 12,
- ASCOR : panier, potence proche du four,
- 12 X 600 : capot, dérouleur,
- Bureau Process : 2 prélèvements,

~~* de décontaminer les zones et surfaces dans le cas où elles se révéleraient polluées suite à l'analyse des prélèvements ET CE par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du Code du Travail,~~

* de réaliser des prélèvements atmosphériques effectués dans le strict respect de la norme AF EN ISO 16000-7 et tels que dans le rapport technique de Monsieur EMERY sur les zones :

- métallurgie : 7 prélèvements,
- moyenne tension : 7 prélèvements
- basse tension : 7 prélèvements
- laboratoire : 2 prélèvements
- sanitaire : 1 prélèvement,

* de décontaminer les zones et surfaces dans le cas où elles se révéleraient polluées suite à l'analyse des prélèvements ET CE par une entreprise possédant un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité à cet effet et justifiant de sa capacité à réaliser des travaux de

ED

retrait d'amiante friable, conformément aux dispositions de l'article R.4412-115 du Code du Travail,

* de faire procéder au retour des salariés dans l'atelier dès lors que les mesures ordonnées auront été exécutées,

- Dit que l'astreinte sera liquidée, s'il y a lieu, par le juge de l'exécution au profit du Trésor Public,

- Rappelle à l'employeur que la décision du juge des référés ne peut entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.4732-3 du Code du Travail, ni rupture, ni suspensions du contrat de travail, ni préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés,

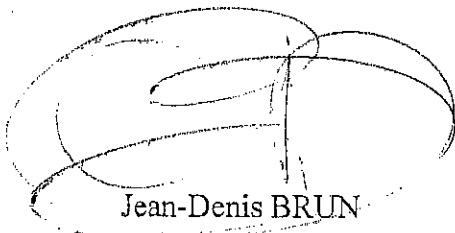
- Désigne Maître Cécile CHAPIN-TCHIBOZO, Huissier de Justice à LOUVIERS, 1 Rue du 8 Mai 1945, aux fins de constater le retrait des salariés, en lui permettant de rentrer dans les locaux de l'entreprise et de recueillir les noms des personnes éventuellement présentes,

- Rappelle que cette décision est exécutoire par provision

- Condamne la société DRAKA PARICABLE au paiement des dépens de l'instance en ce compris les frais d'Huissier.

Ainsi jugé le 31 octobre 2011 le Juge signe avec le Greffier.

Le Juge,



Jean-Denis BRUN

Le greffier,



Evelyne DIEULLE

En conséquence la République Française mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à
exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent a été signé, par le Greffier
en Chef.

